

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse

Herausgeber: Schweizerischer Forstverein

Band: 114 (1963)

Heft: 1-2

Artikel: Nouvelles possibilités pour la réunion parcellaire de forêts de particuliers en vue de leur aménagement en commun

Autor: Kuster, A.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-765325>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouvelles possibilités pour la réunion parcellaire de forêts de particuliers en vue de leur aménagement en commun

Par A. Kuster, Berne

Oxf. 928

La Feuille officielle fédérale a publié dernièrement l'«arrêté du Conseil fédéral concernant la réunion parcellaire de forêts de particuliers en vue de leur aménagement en commun» du 30 novembre 1962. Quelle est la portée de cet arrêté pour l'économie de nos forêts privées? L'exposé suivant essaye de répondre à cette question.

C'est un fait connu que la loi forestière de 1902 recommandait déjà la réunion parcellaire en vue d'un aménagement en commun et qu'elle mettait les frais de cette opération à la charge de la Confédération. A l'exception de la réunion parcellaire de forêts privées du «Pfannenstiel» près de Zurich (et deux autres projets sans grande importance dans le Praetigau), réunion parcellaire devenue célèbre parce qu'elle fut la seule, l'article de la loi resta lettre morte. La raison provenait du fait que, selon un arrêté du Conseil fédéral de l'année 1909, seules étaient admises comme «frais de réunion parcellaire» les dépenses faites pour les relevés géométriques, pour l'abornement et pour les «aides» employés lors de l'estimation forestière. Il est compréhensible qu'un stimulant aussi modeste ne devait guère inciter les propriétaires de forêts à abandonner leurs parcelles en échange d'une part, car les gros frais ne commençaient qu'avec la construction d'un réseau de chemins. La réunion parcellaire en vue d'une gestion en commun resta donc inutilisée.

Lorsque, dans le cadre de la révision de 1945 de la loi forestière, on créa la possibilité d'accorder à l'économie forestière, comme à l'agriculture, des subventions fédérales pour les *remaniements parcellaires*, des propriétaires de forêts privées utilisèrent bientôt cette possibilité. 70 à 80 pour-cent des frais totaux (y compris la desserte) furent pris à charge par une subvention fédérale de 30 à 50 pour-cent et une subvention cantonale (parfois aussi avec l'aide des communes). C'est ainsi que plus de 25 000 ha de forêts de particuliers font l'objet de remaniements parcellaires, et les subventions fédérales ont été assurées, en partie déjà payées, pour les $\frac{3}{5}$ de cette surface. Le remaniement parcellaire en forêt est apprécié et, le plus souvent, il constitue certainement la bonne solution. Cependant, il peut arriver que dans certains cas, au point de vue forestier et de l'économie publique, il soit inopportun, voire absurde. Si par exemple la surface moyenne à laquelle un propriétaire

a droit ne s'élève qu'à environ $\frac{1}{2}$ ha (ce qui n'est pas si rare), la gestion de ces forêts exige un réseau routier qui théoriquement devrait avoir une densité de 140 m¹ à l'hectare; mais même si l'on se contente de 100 m¹ à l'hectare cette densité de chemins peut déjà représenter le double de ce que cette même région exigerait sans division parcellaire. Les grandes dépenses sont surtout dues au réseau routier; ce dernier occasionne les $\frac{4}{5}$ des frais totaux d'un projet de remaniement parcellaire. La possibilité d'économiser de l'argent avec la réunion parcellaire en vue d'un aménagement en commun est donc manifeste. Aussi dans des cas pareils ce procédé mérite-t-il bien plus un appui financier que le remaniement parcellaire; et ceci spécialement lorsque les attaches des propriétaires à leurs différentes parcelles sont déjà relâchées, ce qui se présente en particulier avec la propriété non agricole.

Il n'est pas exagéré d'affirmer qu'une réunion corporative, c'est-à-dire une réunion parcellaire en vue d'une gestion commune, ne coûte, dans les cas cités ci-dessus et en raison de sa simplicité, qu'environ la moitié des frais qu'occasionnerait un remaniement parcellaire. Aux propriétaires, elle ne coûte pratiquement rien; au canton, à l'exception des frais de gestion qu'en vertu de la loi il doit prendre à sa charge, elle ne coûte rien non plus. La gestion exécutée par le personnel forestier cantonal assure une économie forestière rationnelle et soutenue. Pour sa part, la Confédération n'a pas, d'après la nouvelle réglementation, de plus grandes obligations financières que dans le cas d'un remaniement parcellaire, l'exposé reviendra sur ce point. De plus, la réunion parcellaire lui diminue les frais de mensuration cadastrale.

Le réseau de chemins fait partie de tout remaniement. Ce principe a été admis dès l'introduction du remaniement parcellaire dans la loi forestière. Mais bien qu'en 1945 l'article de la loi forestière concernant la réunion corporative (actuellement article 26bis) ait été modifié en ce sens que la Confédération prenait « tous les frais » à sa charge (au lieu de simplement « les frais »), l'autorité fédérale hésitait à y inclure la construction du réseau de chemins parce que cette intention n'avait pas été exposée lors de la discussion de la révision de la loi aux Chambres fédérales. Par la suite, ladite autorité s'est tout de même déclarée d'accord de modifier l'arrêté du Conseil fédéral de 1909 et de prendre à sa charge, avec certaines limitations, les frais du réseau routier d'une réunion corporative. Les arguments de poids cités plus haut en faveur de ce genre de réunion étaient suffisamment convaincants pour prendre une telle décision. Il est facile aussi de démontrer que, sans cette décision, la réunion corporative, aussi fondée soit-elle, ne se serait jamais réveillée de son sommeil de 50 ans. Le raisonnement suivant peut illustrer cette affirmation.

Un propriétaire reçoit, par exemple sur le Plateau suisse, de la part de la Confédération et du canton, 70 à 80 pour-cent de subventions aux frais d'un réseau routier lors d'un remaniement parcellaire. Pour les mêmes chemins, il n'aurait reçu de la part de la Confédération et du canton que 30 à 40 pour-

cent de subventions s'il s'était décidé pour une réunion corporative et avait dû construire ces chemins indépendamment de cette réunion. Le fait que la réunion parcellaire elle-même ne lui aurait rien coûté n'a aucune importance; il n'économisait là que les frais restants d'environ 100 francs par hectare, alors que les frais à sa charge pour la construction de chemins auraient été trois fois plus grands que lors d'un remaniement parcellaire (peut-être 1800 francs à 2000 francs par hectare, au lieu de 600 francs par hectare). Même en diminuant la longueur du réseau routier de moitié, ce qui peut être possible dans le cas de la réunion parcellaire, ces chemins coûteraient aux propriétaires toujours beaucoup plus que le remaniement parcellaire. Aussi n'est-il pas étonnant que personne ne manifestât le moindre intérêt pour la réunion parcellaire en vue d'une gestion commune, réunion qui entraîne une limitation des droits de propriété bien plus forte que le remaniement parcellaire.

Le nouvel arrêté du Conseil fédéral du 30 novembre 1962, avec sa nouvelle définition de la notion de « tous les frais » que la Confédération prend à sa charge, permet enfin d'envisager des réalisations et a déjà provoqué l'étude d'une série de projets de réunions corporatives pour lesquels un remaniement parcellaire serait une solution éminemment irrationnelle. L'arrêté du Conseil fédéral est entré en vigueur le 15 décembre 1962; il remplace celui de 1909 et ses dispositions sont les suivantes :

Article 1er : En vue de la réunion parcellaire de forêts de particuliers pour leur aménagement en commun, les propriétaires constituent une corporation de droit privé régie par le droit cantonal conformément à l'article 59, 3e alinéa, du code civil.

Article 2 : Les statuts de la corporation doivent garantir que le nouvel état des propriétés sera maintenu de façon durable et que les forêts seront traitées selon le principe du rendement soutenu. Ils doivent être approuvés par le Département fédéral de l'intérieur.

Article 3 : Le département fédéral de l'intérieur peut fixer une surface minimum, au-dessous de laquelle aucun projet de réunion parcellaire de forêts en vue de leur aménagement en commun ne sera admis.

Article 4 : La Confédération prend à sa charge les frais qui résultent :

- de la détermination de l'ancien état des propriétés et du matériel sur pied;
- de la bonification du sol et de l'évaluation de la valeur forestière de chaque parcelle;
- de la fixation des parts;
- de l'abornement du périmètre;
- de la desserte au moyen de chemins de vidange principaux, établis selon les profils usuels, dans la limite de 50 m à l'hectare.

Article 5 : Les dépenses qu'occasionne à la Confédération l'exécution d'un projet de réunion parcellaire selon l'article 26bis de la loi (réunions corporatives) ne doivent pas dépasser le montant qu'elle aurait dû verser pour le même objet s'il s'était agi d'un projet selon l'article 26 (remaniement parcellaire).

Article 6 : Le personnel forestier du canton dirige le traitement des forêts réunies en se fondant sur un plan d'aménagement.

L'article 1er souligne qu'il s'agit de corporations de droit privé (il n'est donc pas question d'expropriation) et que le droit cantonal est déterminant. Dans de nombreux cantons, il existe déjà d'anciennes dispositions concernant la formation de telles corporations; là où de pareilles dispositions n'existent pas, il faudra les créer. Il faudra se souvenir que les parts à une forêt constituée par une réunion parcellaire et à son rendement peuvent être inscrites au registre foncier, qu'elles sont vendables, transmissibles et peuvent être mises en gage. Alors que depuis quelques années, avec le nouvel article 703 du code civil, la majorité simple des propriétaires et de la surface (les absents étant comptés comme acceptants) suffit pour prendre une décision dans le cas des remaniements parcellaires, l'exigence d'une majorité qualifiée peut être justifiée dans le cas de la réunion corporative, car la modification du caractère de la propriété y est beaucoup plus profonde.

Il est compréhensible que l'article 2 exige une approbation des statuts des corporations par le département fédéral de l'intérieur puisque la Confédération prend pratiquement tous les frais de réunion à sa charge.

La surface minimum d'un projet dont il est fait mention dans l'article 3 a déjà été fixée sous chiffre 52 des « prescriptions du département fédéral de l'intérieur concernant les projets forestiers et l'octroi de subventions fédérales pour leur exécution » du 1er septembre 1961; cette surface doit être au moins de 20 hectares. Du reste, il est parfaitement possible que, dans une région où la forêt privée est très morcelée, une partie (par exemple toutes les forêts paysannes ou toutes les propriétés d'une certaine surface) soit groupée selon le système du remaniement parcellaire, et qu'une autre partie soit réunie en vue d'une gestion commune. Mais dans un cas pareil, il faudra établir deux projets absolument indépendants l'un de l'autre.

L'article 4 donne une énumération limitative des frais que la Confédération prend à sa charge. Les corrections de torrent, les drainages, les reboisements n'en font pas partie; mais en revanche, la construction de chemins de vidange jusqu'à une densité de 50 m¹ à l'hectare s'ajoute aux frais spécifiques de réunion. C'est là la quintessence du nouvel arrêté.

L'article 5 limite un peu cette concession à propos des chemins en ce sens que la Confédération ne prendra pas entièrement les 50 m¹ à sa charge, lorsque notamment ses obligations pour un projet de réunion corporative seraient plus grandes que ne le seraient les subventions qu'elle aurait dû

verser pour le même objet s'il s'était agi d'un remaniement parcellaire. Cette exigence est à respecter, c'est-à-dire que les auteurs des projets doivent soumettre à l'inspection fédérale des forêts les bases de comparaison afin que, lors de la soumission de la proposition de subvention au Conseil fédéral, il soit possible de prouver clairement que la Confédération ne supporte pas des charges plus grandes que celles auxquelles elle est tenue. Dans le cas de la propriété de petites parcelles et dans les régions où le taux des subventions fédérales pour un remaniement parcellaire s'élèverait à 40 ou même à 50 pour-cent, il ne sera pas difficile de prouver que cette forme de remaniement coûterait à la Confédération au moins autant sinon plus que la réunion corporative, bien que dans ce dernier cas elle soit tenue de payer le 100 pour-cent des frais. Et si dans l'un ou l'autre cas, la longueur « gratuite » du réseau routier ne suffit pas pour une desserte rationnelle, on peut attendre de la part de la nouvelle corporation qu'elle construise ce petit complément à ses frais (peut-être sous forme de simples chemins secondaires).

L'article 6 exige l'établissement d'un plan d'aménagement qui organise une gestion rationnelle. Cette exigence n'est pas inutile si l'on veut que les dépenses de la Confédération entraînent véritablement un progrès économique.

En résumé, il est possible d'affirmer que le nouvel arrêté du Conseil fédéral apporte à l'économie forestière une réforme satisfaisante, c'est-à-dire la possibilité d'entreprendre des réunions corporatives partout où, du point de vue forestier, elles ont leurs raisons d'être, ce que la loi de 1902 avait déjà prévu mais n'avait pu réaliser. La réunion parcellaire de forêts de particuliers en vue d'une gestion commune ne prendra jamais en Suisse une très grande ampleur à cause des conditions de propriété qui y règnent, mais comme cas particulier et comme complément du remaniement parcellaire elle sera très utile. Sa renaissance après un demi-siècle de léthargie a déjà commencé.

Traduction Farron